

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-032320-238

DATE : 20 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

**MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES
CANADA CORPORATION**
Demanderesse

c.
GROUPE PAULIA INC.
et
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE EN DÉCLARATION D'INHABILITÉ D'UN AVOCAT

[1] La demanderesse soutient que M^e Abdou Gaye, qui représente la défenderesse, Groupe Paulia inc. (Paulia) en l'instance, doit être déclaré inhabile à agir à ce titre.

[2] Cela s'imposerait du fait que les personnes qui l'auraient désigné ne sont pas elles-mêmes autorisées à occuper la fonction d'administrateurs de cette personne morale, étant des faillis non libérés. L'une d'elles déclare aussi, selon la demanderesse, ne pas avoir participé à cette nomination ou ignorer dans quelles circonstances elle a été consentie.

[3] Cette demande s'inscrit dans un litige qui concerne la réclamation de la demanderesse pour les coûts de location d'un véhicule automobile et les sommes qui seraient dues par suite du vol de ce dernier.

Contexte

[4] La demanderesse allègue ce qui suit pour justifier sa demande :

4. WHEREAS from an Excerpt of the Testimony of Paul Banz Tshiany, the President, Director, and sole Shareholder of the Defendant, Groupe Paulia Inc., obtained during an Examination on Discovery, a copy of which is attached hereto and forms part of the Court Record, he testified that he never hired a lawyer to represent the Defendant, Groupe Paulia Inc., in the present instance;

5. WHEREAS from the Bankruptcy and Insolvency Record Searches of the Directors of the Defendant, Groupe Paulia Inc., Bass Zeinabou Traoré and Paul Banza Tschiany, produced herein as Exhibit P-11 en liasse, which forms part of the Court Record, both of the said Directors of the Defendant, Groupe Paulia Inc., are non liberated bankrupted parties, thereby resulting in both Bass Zeinabou Traoré and Paul Banz Tschiany not having the legal capacity to hire and mandate on behalf of the Defendant, Groupe Paulia Inc, Me Abdo Gaye as legal counsel to defend the interests of the Defendant, Groupe Paulia Inc.;

[5] La demande repose sur le témoignage, lors d'un interrogatoire oral préalable à l'instruction, de monsieur Banza Paul Tshiany, qui, selon le registre des entreprises, est le premier actionnaire, par ailleurs majoritaire de Paulia, et le seul actionnaire qui y soit indiqué.

[6] L'état des renseignements contenus au registre des entreprises le décrit également comme le président de Paulia, alors que madame Zeinabou Bass Traoré, son épouse¹, y apparaît comme administratrice.

[7] Il est admis que ces deux personnes ont fait cession de leurs biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*², et n'ont toujours pas été libérées de leur faillite, et ce, alors que l'article 327 du *Code civil* du Québec interdit l'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale à un failli non libéré.

[8] Par ailleurs, monsieur Tshiany indique dans son interrogatoire qu'il ne sait pas qui a désigné Me Gaye pour agir pour Paulia et qu'il n'a pas donné un mandat spécifique à madame Traoré pour ce faire. Il n'indique pas cependant, dans les extraits produits de cette déposition ni lors de son témoignage devant le Tribunal, une quelconque opposition à ce qu'il agisse à ce titre.

¹ Ce que monsieur Tshiany indique dans son témoignage hors cour.

² *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3,

[9] Il faut aussi noter, au passage, que madame Traoré est, avec Paulia, partie personnellement au contrat de location du véhicule automobile, qui est l'objet du litige, mais n'est pas partie à l'instance, puisqu'elle a fait cession de ses biens le 28 mars 2023, avant son introduction.

Principes applicables sous l'article 193 du Code de procédure civile

[10] Pour réussir dans sa demande, la demanderesse doit convaincre le Tribunal que l'article 193 du *Code de procédure civile* s'applique. Elle a le fardeau de démontrer en quoi cette mesure est nécessaire pour assurer la préservation de l'intégrité du système judiciaire, tel que l'entendrait une personne raisonnablement bien renseignée³ :

193. Un avocat peut, à la demande d'une partie, être déclaré inhabile à agir dans une affaire, notamment si l'avocat est en situation de conflit d'intérêts et n'y remédie pas, s'il a transmis ou est susceptible de transmettre à une autre partie ou à un tiers des renseignements confidentiels ou s'il est appelé à témoigner dans l'instance sur des faits essentiels; dans ce dernier cas, l'inhabilité n'est déclarée que si des motifs graves le justifient.

[11] Bien qu'elle ne vise qu'un des aspects de l'intervention du tribunal en ces matières, on peut noter que le Législateur souligne le caractère exceptionnel de ce type de décision, du fait que l'article 193 représente la seule utilisation dans le *Code de procédure civile* de l'expression « motifs graves ».

[12] L'enjeu habituel à l'égard de telle demande portera sur le conflit entre le droit du justiciable d'être représenté par l'avocat de son choix, qui constitue une valeur fondamentale de notre système de justice qui ne doit être écartée qu'en présence de raisons graves et contraignantes et certaines qui peuvent justifier que l'on prive une personne de ce choix, pour éviter le risque d'utilisation à mauvais escient de renseignements confidentiels, pour éviter le risque de représentation déficiente et pour préserver la considération dont jouit l'administration de la justice conformément à la description contenue dans l'arrêt Faure c. Goulet⁴. Aucune préoccupation de cet ordre n'existe ici.

[13] En l'occurrence, par sa demande, la demanderesse invite, en fait, le Tribunal à s'immiscer dans la régie interne de Paulia alors qu'elle n'a pas intérêt personnel dans la gestion et les affaires de la compagnie, ni de droit de regard sur celle-ci. Le seul actionnaire de Paulia, quel que soit son droit d'agir, comme administrateur pour elle, ne s'oppose pas, lors de son témoignage à l'audience, à ce que l'avocat visé par la demande agisse à ce titre. Selon l'information disponible, le syndic chargé de sa faillite ne manifeste aucun intérêt à exercer les droits qui pourraient découler des actions que la failli détient ou a détenu dans le capital de Paulia.

³ *Ville de Montréal c. 3286916 Canada inc. (Excavation Gricon)*, 2022 QCCA 893

⁴ 2021 QCCA 308, par. 14.

L'effet de l'article 328 du Code de procédure civile

[14] L'article 328 du *Code civil du Québec*, paraît essentiel à la résolution de la question puisqu'il stipule que :

328. Les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière⁵.

[15] Saisi d'une situation présentant certaines analogies avec la présente, la juge Nicole Tremblay concluait que :

[13] L'article 327 du *Code civil du Québec* prévoit que les faillis sont inhabiles à être administrateurs. De plus, l'article 142 de la Loi sur les sociétés par actions prévoit que le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat.

[14] Or, en pareille circonstance, un nouvel administrateur aurait dû être nommé, ce qui ne fut fait.

[15] Par contre, l'article 328 du *Code civil du Québec* mentionne que les actes des administrateurs ou des autres dirigeants ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

[16] Dans l'ensemble de ce contexte, le Tribunal considère qu'un avocat pouvait être mandaté afin de répondre au nom des compagnies défenderesses et de Grenon malgré sa faillite, en raison de l'autorisation de poursuivre⁶.

[16] Ainsi, selon la même logique, le mandat consenti à M^e Gaye ne saurait, du seul fait du statut de faillis des administrateurs de Paulia, être considéré comme nulle pour ce seul motif.

Constats

[17] Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances très particulières de cette affaire et malgré une confusion certaine dans la relation entre Paulia et son avocat d'exercer l'importante discrétion⁷ qui lui échoit en ces matières dans le sens indiqué par la demanderesse.

[18] La demanderesse ne démontre pas en quoi la mesure qu'elle requiert serait nécessaire pour la satisfaction des impératifs qui guident la décision en ces matières. Elle

⁵ Les marques de soulignement sont ajoutées.

⁶ *9268-9579 Québec inc. c. Grenon*, 2018 QCCS 1596 par. 13. Le jugement de la Cour d'appel qui porte sur d'autres aspects de ce jugement ne traite pas de cette question dans l'arrêt *Grenon c. 9268-9579 Québec inc.*, 2020 QCCA 1293.

⁷ *Baril c. Woods*, 2022 QCCA 277 par. 16.

ne fournit aucun exemple de l'utilisation de l'article 193 du *Code de procédure civile* dans une matière un tant soit peu similaire à celle qui nous occupe.

[19] Les motifs invoqués, bien qu'ils soient préoccupants, relèvent de la sphère privée des relations entre l'avocat et sa cliente et ne constituent pas un motif justifiant l'application de ce que la Cour d'appel qualifie de « sanction extrême »⁸.

[20] La démarche de la demanderesse à cet égard pourrait également être guidée par des considérations stratégiques qui n'ont pas leur place en ces matières⁹.

[21] Malgré la confusion qui semble régner dans le processus décisionnel de Paulia et les possibles déficiences dans ses mécanismes de régie interne et le probable défaut de qualité des personnes qui agissent de facto comme administrateur, il n'y a aucun avantage à priver cette personne morale de toute représentation. Par ailleurs, la gravité des allégations qui sont formulées notamment dans l'énoncé des moyens de défense de la défenderesse Intact à l'égard de Paulia militent en faveur d'un maintien de la représentation de cette dernière pour que ces graves questions soient éclaircies dans un contexte respectueux des droits de chacun. Rappelons que le Tribunal n'est pas saisi ici de l'appréciation des motifs de défense, mais des seules questions liées au mandat de l'avocat.

[22] Bien que le Tribunal déplore que Paulia n'ait pas pris les mesures nécessaires pour combler la vacance au sein de son conseil d'administration malgré que des délais lui aient été consentis pour ce faire dans le cadre du traitement de la présente demande, la demande en déclaration d'inhabilité à l'égard de M^e Gaye est donc rejetée.

[23] Les parties ayant déjà été convoquées à une séance de gestion pour assurer l'avancement du dossier sont invitées à prendre toutes les mesures pour assurer cet objectif dès maintenant.

[24] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[25] **REJETTE** la demande entreprise par la demanderesse visant à ce que soit prononcée l'inhabileté de M^e Abdou Gaye à agir comme avocat de la partie défenderesse Groupe Paulia inc.,

LE TOUT, sans frais de justice.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

⁸ Idem par.26

⁹ *Ste-Marie c. Prytula*, 2013 QCCA 985, par. 5.

Me Robert Eiding

EIDINGER ET ASSOCIÉS

Avocat de la demanderesse Mercedez-Benz

Financial Services Canada Corporatio

Me Abdou Gaye

Avocat de la demanderesse Groupe Paulia inc.

Me Xavier Mondor

A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES

Avocat de la défenderesse Intact compagnie d'assurance.

Date d'audition 18 décembre 2024